

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 mars 2023

DCM N° 23-03-30-34

Objet : Attribution de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2023 aux associations Petite Enfance œuvrant dans le domaine de l'aide à la famille, de la médiation familiale et proposant des activités ludiques, culturelles et sportives au profit des très jeunes enfants.

Rapporteur: Mme LUX,

La Ville de Metz est engagée dans une politique active en faveur de la famille et de la petite enfance, qui s'appuie sur les dispositifs municipaux ainsi que sur les nombreuses associations très dynamiques dans ce domaine et implantées de longue date sur le territoire.

Aussi, en complément des services d'accueil de jeunes enfants assurés par les crèches associatives et des actions d'accompagnement à la parentalité proposées par les Lieux d'Accueil Enfants Parents, la Ville de Metz souhaite continuer à soutenir en 2023 les associations dont les domaines d'intervention s'inscrivent au sein :

- d'aides et de services à la famille
 - **L'association ALYS** porte le dispositif « Taties à toute heure » qui permet d'assurer la garde des enfants au domicile des familles messines, dans le but du maintien ou du retour à l'emploi, sur des horaires non couverts par les modes de gardes du territoire ou dans le cadre d'une reprise d'activité en urgence ou de rupture temporaire de mode de garde, tout en proposant un tarif horaire adapté à leurs ressources ;
 - **L'Union Départementale des Associations Familiales**, signataire du schéma départemental des services aux familles, fédère plus de 60 associations familiales, et s'inscrit dans des actions de parentalité, de solidarité envers les enfants des familles les plus démunies à l'occasion des fêtes de fin d'année, et instruit également les demandes de médaille de la famille ;
- de services de consultation et de médiation familiale
 - **L'association Marelle** anime un « Lieu Neutre » (exercice des droits de visite avec possibilité ou non de sortie hors des locaux de l'association, échange de bras, auditions d'enfants sur demande JAF ou Cour d'Appel, visites en prison), et assure également des services de médiation familiale ;
 - **L'Ecole des Parents et des Educateurs de Moselle** s'articule autour d'un

Pôle de soutien à la parentalité, à la famille et à la jeunesse proposant de la médiation familiale, du conseil conjugal et familial, un point d'accueil écoute jeunes, le café des parents, et un service d'écoute et de soutien à distance, et d'un Pôle régional de formation métiers et d'accompagnement individuels et collectifs ;

- d'animations ludiques, culturelles et sportives au profit des très jeunes enfants
 - **La Pédiatrie Enchantée** organise chaque semaine 14 ateliers animés par des artistes professionnels financés par l'association : la musique et l'éveil musical, les arts plastiques, l'art du goût, l'art du spectacle ou encore l'expression théâtrale pour les enfants hospitalisés ou en parcours de soin ;
 - **L'association Metz Gym** anime, au sein des crèches municipales, des séances hebdomadaires de « Baby gym » afin de développer dès le plus jeune âge les pratiques physiques ludiques et sportives adaptées aux tout-petits.

De manière à pérenniser la diversité et la qualité de l'accompagnement et des activités qui sont organisées au profit des très jeunes enfants et de leurs familles sur le territoire messin, il est donc proposé d'attribuer à ces différentes associations, au titre de l'exercice 2023, des subventions de fonctionnement à hauteur de 58 565 € selon la répartition figurant ci-après.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les demandes de subvention formulées pour 2023 auprès de la Ville de Metz par les associations petite enfance œuvrant dans le domaine de l'aide à la famille, de la médiation familiale, et des activités ludiques et sportives au profit des très jeunes enfants ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir ces associations œuvrant au profit des familles du territoire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** au titre de l'année 2023 les subventions de fonctionnement suivantes aux associations ci-dessous mentionnées pour un montant total de 58 565 € :

- Association ALYS / Taties à Toute Heure : 10 000,00 €
- Ecole des Parents et des Educateurs de Moselle : 1 275,00 €
- UDAF : 12 290,00 €
- Marelle : 22 000,00 €

- La Pédiatrie Enchantée : 1 000,00 €
- Metz Gym : 12 000,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à ces affaires, et notamment les conventions d'objectifs et de moyens tels que figurant en annexes, ainsi que les lettres de notification.

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Petite Enfance
Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 42 Absents : 13 Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230330-124326-DE-1-1
N° de l'acte : 124326

Délibération rendue exécutoire le 3 avril 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Mme Isabelle LUX, Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 30 mars 2023 et arrêté de délégation n°2020-SJ-230 en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée ALYS, domiciliée 6 rue Pablo Picasso à Ennery (57365), représentée par M. Jacques JUNG, son Président, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'association" ou "ALYS",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée en 1944, ALYS est une association lorraine d'aide et d'accompagnement des familles à domicile ou en établissements, doublement certifiée : ISO 9001 et NF service-services aux personnes à domicile.

Elle intervient en Moselle et en Meuse en matière d'aide à domicile : aide aux personnes âgées dans le cadre d'un maintien à domicile, garde d'enfants, soins ou assistance en cas de maladie ou de retour d'hospitalisation, accompagnement des personnes porteuses d'un handicap, assistance dans les tâches ménagères et en établissements (résidences autonomie, crèches, ...).

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à ALYS pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action "Taties à toute heure" sur le territoire de la commune de Metz.

Cette action constitue une solution de garde d'enfants à domicile tournée tout particulièrement vers les parents en reprise d'emploi ou de formation, ou exerçant à « horaires « atypiques » ; s'appuyant sur un diagnostic territorial partagé, cette action trouve pleinement sa justification en répondant à une problématique exacerbée, notamment pour :

- les personnes en situation d'isolement social,
- les nouveaux « travailleurs pauvres », c'est-à-dire les personnes qui ont un travail mais dont le salaire est très faible,
- les personnes cumulant des problématiques sociales (manque de qualification, problèmes financiers, absence de moyens de locomotion,...),
- les personnes en rupture totale avec le travail (problèmes de santé, précarité, illettrisme ...),
- les parents domiciliés sur des territoires où l'offre de garde d'enfants n'est pas adaptée à leurs besoins,
- des besoins ponctuels de garde d'enfants, notamment en situation d'urgence,
- des horaires de garde à horaires atypiques.

En effet, le travail qui peut leur être proposé est souvent précaire (missions d'intérim, CDD de courte durée, remplacements « au pied levé », périodes de professionnalisation ou de qualification, stage qualifiant etc.) et peut souvent se mettre en place dans l'urgence ou à des moments atypiques correspondant aux horaires de repas ou de non-scolarisation des enfants (fin de semaine, soirée, nuit, vacances scolaires etc.).

Dans ce cadre, ALYS :

- met en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action décrite ci-dessus, notamment dans l'accompagnement des familles la sollicitant, promouvant l'action auprès de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux du territoire,
- propose des modes de garde adaptés et complémentaires à ceux du territoire,
- mentionne la participation de la collectivité sur ses supports de communication.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, ALYS se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2023 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 (dix mille) euros est attribuée par la Ville à ALYS. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par ALYS en accompagnement de sa demande de subvention.

La subvention de la Ville de Metz, venant en complément des financements octroyés par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle et le Département de la Moselle, permet de proposer aux familles messines bénéficiaires du dispositif « Taties à toute heure » un tarif horaire calculé à partir du barème des participations familiales tel que défini par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

A titre indicatif, le budget global du service "Taties à toute heure" pour 2021 est de 751 916 € ; la participation attendue de la CAF est de 601 533 €, celle du Département de la Moselle de 20 000 €. Il est établi pour une prise en charge correspondant à un volume global prévisionnel de 25 000 heures, tous territoires de Moselle confondus.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, en un seul versement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

ALYS transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (compte de résultat lié à l'action),
- le rapport d'activité lié à l'action.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville se réserve le droit d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Il en sera ainsi notamment lorsque la subvention n'est pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier ou de toute autre pièce mentionnée à l'article 4 équivaut à un non-respect de la convention et sera sanctionné comme tel suivant les dispositions qui précèdent.

Ces sanctions interviendront après respect du principe du contradictoire et mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association ALYS, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

FAIT A METZ, le 31 mars 2023

(en deux exemplaires originaux)

**Pour l'association ALYS
Le Président,**

**Pour la Ville de Metz,
L'Adjointe au Maire,**

#signature#

Jacques JUNG

Isabelle LUX



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre la **Ville de Metz**
représentée par **Isabelle LUX**,
agissant en sa qualité d'**Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité**, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2020-SJ-230 en date du 27 novembre 2020 et délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023,
dénommée « la Ville de Metz » dans la présente convention,

d'une part,

Et **L'association « MARELLE »**
domiciliée à Metz au 10 boulevard François Arago,
représentée par **Mme Annie BECK DELOR**,
agissant en qualité de **Présidente**,
dénommée « l'association » dans la présente convention,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

1.1. Objectifs des partenaires :

L'association a pour but le maintien et la reconstitution des liens entre enfants et parents. Elle crée et gère des services dans le domaine de la parentalité et de la médiation familiale. Son activité se déploie sur trois sites différents :

- « Le Lieu neutre »
- « Parloir pour tous »
- « Marelle Médiation ».

La Ville de Metz poursuit, au travers de cette convention, les objectifs qu'elle s'est fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;

- Permettre la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, en assurant aux parents qui travaillent, suivent une formation ou sont en recherche d'emploi, un accès diversifié à des modes de garde de qualité ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

1.2. Engagements de l'association :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux de la jeunesse. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention.

Le montant de la subvention attribuée par la Ville de Metz s'élève à un total de 22 000 € pour l'année 2023 (dont 14 000 € pour l'espace rencontre parents/enfants, 2 000 € pour le service médiation et 6 000 € au titre de l'action « Parloir pour tous ») en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association :

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en accord avec ce dernier et donnera lieu à sa validation préalable.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,

- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment d'un bilan certifié conforme.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. La Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- évolution pluriannuelle du nombre de visites,
- évolution pluriannuelle du nombre d'utilisateurs.

Les modalités du soutien de la Ville de Metz pourront être revues en fonction des actions menées, des informations communiquées, des activités soutenues et des objectifs définis par les parties.

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès des financeurs. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis ni indemnité, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou non-respect des clauses de la présente convention.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2023.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 31 mars 2023
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#

**Annie BECK DELOR,
La Présidente de l'association MARELLE,**

**Isabelle LUX,
Adjointe au Maire**





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre la **Ville de Metz**
représentée par **Madame Isabelle LUX**,
agissant en sa qualité d'**Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à la famille et à la parentalité**, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2020-SJ-230 en date du 27 novembre 2020 et délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023,
dénommée « la Ville de Metz » dans la présente convention,

d'une part,

et **L'association « METZ GYM »**
représentée par sa Présidente **Mme Marie-Jo BRUNET**,
autorisée à cet effet par délibération du comité en date du 22 octobre 2011,
domiciliée 5 avenue Louis le Débonnaire, 57000 METZ,
relevant de l'URSSAF de la Moselle sous le n°SIRET n°484 135 454 000 11 – APE 926 C,
N° d'agrément Jeunesse et Sports S 570545 – décembre 2005,
affiliée à la fédération française de gymnastique N°12 057 169,
dénommée « l'association » dans la présente convention,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Au sens des articles L100-1 et L100-2 du Code du Sport, *"les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous (...) sont d'intérêt général"*;

"L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations (...) contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. Ils veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire."

L'Association propose d'organiser dans ce contexte des séances de « **Baby Gym** » au profit des enfants accueillis dans les structures petite enfance de la Ville de Metz.

Art.1 : Objet

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association pour remplir ses missions

d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Art.2 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par chacune des deux parties.

Toute stipulation contractuelle antérieure, portant sur le même objet, entre la Ville de Metz et l'association, est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Art. 3 : Engagement de L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif la réalisation d'animations dans les structures petite enfance de la Ville de Metz. L'Association organisera à cet effet les interventions d'un personnel qualifié chargé d'animer des séances de gymnastique pour les enfants accueillis au sein desdites structures.

Art. 3-1 : Mise à disposition de personnel

L'association s'engage, sous sa seule responsabilité, à animer une activité « **Baby Gym** », dans des conditions de sécurité optimales, selon le planning établi de concert par les parties :

- ✓ Maison de la Petite Enfance, le lundi de 9 h 00 à 11 h 00
- ✓ Buissonnets, le mardi de 9 h 00 à 11 h 00
- ✓ Guérets, le jeudi de 8 h 45 à 9 h 45
- ✓ Grange aux Bois, le jeudi de 10 h 00 à 11 h 00
- ✓ Jardinets, le vendredi de 9 h 00 à 11 h 00
- ✓ Vigneraie, le vendredi de 10 h 00 à 11 h 00

Pour assurer une bonne qualité des animations, l'association s'engage à ce que le personnel d'animation soit titulaire d'un Brevet d'Etat. Néanmoins, lorsque cela est impossible, l'animateur devra, dans le respect des dispositions de la loi du 13 juillet 1992, complétée par les arrêtés du 4 mai 1995 et du 8 décembre 1995 et de leurs annexes, fixant la liste des diplômes ouvrant le droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, posséder au minimum un brevet fédéral pour les activités sportives, et s'engager à suivre une formation diplômante.

L'association s'engage à rémunérer les animateurs qui interviennent dans le cadre du projet proposé à la Ville de Metz, et à s'acquitter des charges sociales et fiscales afférentes à cette rémunération. En cas d'absence de l'animateur, l'association s'engage à pourvoir à son remplacement, et à défaut de prévenir en temps utile la Ville de Metz.

Art. 3-2 : Suivi

L'association s'engage à réaliser :

- ✓ un projet pédagogique précisant le contenu, les objectifs et la progression sur l'ensemble des séances ;
- ✓ une évaluation écrite (réalisation des objectifs, difficultés rencontrées et solutions trouvées, etc.).

Art. 3 -3 : Utilisation des locaux:

- ✓ elle est réservée à l'exercice de la Baby Gym au profit des enfants accueillis au sein des structures petite enfance de la Ville de Metz. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins sans l'accord préalable, formulé par écrit, de la Ville de Metz.
- ✓ il est interdit de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord exprès de la Ville de Metz. Si cet accord est donné, la modification ne peut intervenir que sous le contrôle de la Ville de Metz.
- ✓ les locaux devront être remis en l'état à la fin de chaque utilisation par l'association.

Art. 3-4 : Utilisation du matériel

L'association s'engage à :

- ✓ ranger le matériel dans les endroits prévus à cet effet ;
- ✓ utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu ;
- ✓ le maintenir en bon état de fonctionnement.

Art 3-5 : Sécurité

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Elle reconnaît:

- ✓ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.
- ✓ avoir procédé, avec les services de la Ville de Metz, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Art.3-6 : Assurances

L'association s'engage à prendre en charge les dommages matériels et corporels qui seraient commis pendant le temps d'enseignement. Pour ce faire elle s'engage à souscrire une assurance auprès de la Compagnie portant le n°..... dont elle communiquera une copie à la Ville de Metz.

Elle justifiera à la première réquisition de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

Art.4 : Engagement de la Ville de Metz

En vue de permettre la réalisation des actions concernant la présente subvention, la Ville de Metz accueillera l'intervenant de l'association en ses locaux et fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la séance de baby gym au sein des structures suivantes :

- ✓ Maison de la Petite Enfance,
- ✓ Buissonnets,
- ✓ Grange aux Bois,
- ✓ Jardinets,
- ✓ Guérets,
- ✓ Vigneraie.

La Ville de Metz s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations ainsi que le matériel mis à disposition.

Le nombre d'enfants de la structure d'accueil participant à la séance ne pourra pas être supérieur à la capacité d'accueil permettant le bon déroulement des cours.

Afin de permettre la réalisation des actions indiquées dans la présente convention, et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023, la Ville de Metz alloue à l'association une subvention de 12 000 € pour l'année 2023.

Cette subvention sera versée de façon semestrielle :

- 50% au 30 avril 2023, soit 6 000 €,
- 50% au 30 septembre 2023, soit 6 000 €.

Art. 5 : Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations. En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Art. 6 : Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, le Président ou un expert-comptable choisi par l'association, certifiera les comptes avant communication à la Ville de Metz.

Art. 7 : Contrôle

L'association fournira à la Ville de Metz tous les ans :

- ✓ Un compte rendu de l'activité faisant ressortir l'utilisation de la subvention allouée par le Centre Communal d'Action Sociale,
- ✓ Statuts de l'association ;
- ✓ Copie des diplômes des animateurs ;
- ✓ Copie du contrat d'assurance ;
- ✓ RIB ;
- ✓ Projet pédagogique ;
- ✓ Evaluations de fin de cycle.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par la Ville de Metz.

Art. 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville de Metz ne puisse se substituer à elle en cas de défaillance. L'association s'engage à être en règle avec les services de l'U.R.S.S.A.F.F. et les services fiscaux concernés par son activité.

Art. 9 : Modifications - résiliation :

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Si pour une cause quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou en cas de non-respect par l'Association d'une ou plusieurs clauses de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville se réserve le droit de dénoncer sans indemnité ladite convention et de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure. Elle ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure.

Art. 10 : Contentieux :

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 31 mars 2023
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#

**Marie-Jo BRUNET,
Présidente de METZ GYM**

**Isabelle LUX,
Adjointe au Maire**

